

Test de détection antigénique rapide (PANBIO COVID-19) dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel 2021-024

Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2021-05-25
	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	Révisé	2021-06-18
Personne(s) concernée(s)	Toutes les installations / Tous les secteurs		
Outils cliniques associés	AMC-DSIEU-6089 Test de détection antigénique rapide (Panbio COVID-19) par écouvillonnage nasal		

1. Énoncé

Cette directive vise à encadrer l'utilisation du test de détection antigénique rapide (TDAR) PANBIO COVID-19 Ag de la compagnie Abbott dans les différents secteurs de l'établissement. Cette directive complète les informations qui se retrouvent sur l'aide-mémoire clinique *AMC-DSIEU-6089 Test de détection antigénique rapide (Panbio COVID-19) par écouvillonnage nasal*.

2. Champ d'application/Contexte légal

Le dépistage de la COVID-19 par TDAR est effectué dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel 2021-024 dans lequel il est précisé qu'il faut ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population. La mesure privilégiée est celle de la vaccination. Par conséquent, si un employé refuse la vaccination, il doit être soumis à un dépistage jusqu'à 3 fois par semaine.

Le TDAR permettra une détection précoce de la COVID-19 chez nos employés et nos partenaires asymptomatiques (super-propagateurs asymptomatiques) qui ne sont pas vaccinés. Il contribuera à limiter l'exposition de nos usagers les plus vulnérables au virus de la COVID-19.

L'Ordre des infirmières et infirmiers (OIIQ), le Collège des médecins du Québec (CMQ), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes (OPIQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) ainsi que l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) ont rédigé un avis sur la possibilité que les tests rapides puissent être effectués par toute personne, sans ordonnance, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit d'effectuer un test rapide qui n'implique pas d'évaluation au préalable.
- Le résultat du test rapide est obtenu sur-le-champ et ne nécessite pas d'être analysé en laboratoire.
- Il s'agit d'une mesure de dépistage et non d'une mesure diagnostique. De fait, toutes les personnes ayant un test rapide positif devront subir un test TAAN (oropharyngé ou nasopharyngé) pour confirmer le diagnostic.
- Il ne s'agit pas d'une technique invasive, c'est-à-dire qui n'implique pas une technique de prélèvement nécessitant d'aller au-delà du vestibule nasal ou du pharynx. Un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé doit être effectué par un professionnel habilité.

3. Intervenants concernés

- Tous les employés et les partenaires externes asymptomatiques visés par les secteurs de l'arrêté ministériel 2021-024
- Témoins sélectionnés par le gestionnaire
- Gestionnaires des secteurs visés par l'arrêté ministériel 2021-024

Test de détection antigénique rapide (PANBIO COVID-19) dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel 2021-024

4. Directives

Le contenu de la formation répond aux exigences de l'avis conjoint des ordres professionnels nommés précédemment :

- La technique de prélèvement et les repères anatomiques pertinents.
- Les recommandations du fabricant, le stockage des fournitures, réactifs et contrôles de qualité.
- Les pratiques sécuritaires en matière d'infection.
- L'importance de la double identification.
- L'évaluation de la qualité de l'échantillon, les conditions de stabilité, la conservation et le transport.
- L'usage et les limites du dispositif ou de l'instrument.
- Les actions à entreprendre en ce qui concerne un résultat ou un contrôle de qualité invalide.
- Le délai de conservation et l'élimination des échantillons après l'analyse.

Autant l'employé, le partenaire externe que le témoin doit avoir pris connaissance de la vidéo, de l'aide-mémoire clinique *AMC-DSIEU-6089 Test de détection antigénique rapide (Panbio COVID-19) par écouvillonnage nasal* ainsi que de la présente directive clinique.

Consignes générales

- Le TDAR doit se réaliser devant un témoin sélectionné par le gestionnaire.
- Le TDAR devrait être réalisé idéalement à un intervalle minimal de 48 heures. Toutefois si cette consigne ne peut être réalisée en raison de journées de travail consécutives, le test doit être réalisé selon le nombre de journées travaillées par l'employé dans le secteur visé, jusqu'à concurrence de 3 fois par semaine. Le moment où il doit être réalisé durant le quart de travail est à déterminer avec le gestionnaire.
- Le TDAR doit être réalisé préférentiellement dans un local fermé où la distance de 2 mètres est respectée entre le témoin, le matériel ainsi que l'employé qui effectue son autodépistage.
- Le TDAR est un test de détection et non diagnostique. Il faut donc réaliser un test de dépistage TAAN (PCR) par écouvillonnage oropharyngé et nasopharyngé ou par gargarisme lorsqu'un résultat est **invalide ou positif** :
 - Si le résultat est invalide, il faut s'assurer que le contrôle de qualité a bel et bien été fait et que les étapes d'exécution du test de détection antigénique rapide ont été respectées. Sinon, il faut effectuer le contrôle de qualité, si ce dernier n'a pas été fait avant de reprendre l'autodépistage. Finalement, lors de la reprise de l'autodépistage, il faut s'assurer de respecter toutes les étapes de l'aide-mémoire nommé ci-haut.

**Service de santé, sécurité et mieux-être au travail – Ligne COVID pour les employés
450-699-7901 poste 2250**

Employé ou partenaire externe visé par l'arrêté ministériel 2021-024

1. Doit visionner la vidéo et lire l'aide-mémoire (AMC-DSIEU-6089) sur la technique de prélèvement par écouvillonnage nasal et l'utilisation de ces tests qui se trouvent sur l'Intranet avant de procéder à l'autodépistage.
2. Doit s'assurer que le contrôle de qualité positif et négatif a été fait avant d'utiliser le contenu de la trousse de TDAR PANBIO.
3. Doit effectuer son autodépistage, tel qu'expliqué sur l'aide-mémoire (AMC-DSIEU-6089), sous la supervision d'un témoin identifié par son gestionnaire.
4. Ne doit pas réaliser un autodépistage s'il est symptomatique et doit communiquer avec le Service de santé, sécurité et mieux-être au travail (SSMÉT).

5. Doit effectuer un test de dépistage TAAN (PCR) par prélèvement par écouvillonnage et par gargarisme si le résultat est **invalide** (peut être fait sur place ou en CDD) si le contrôle de qualité a été fait et que les étapes de l'aide-mémoire (AMC-DSIEU-6089) ont été respectées. L'employé doit poursuivre sa prestation de travail en respectant les consignes socio-sanitaires et ce, jusqu'à la fin de son quart. Il doit contacter la ligne COVID pour les employés afin d'obtenir un rendez-vous en CDD si le test de dépistage TAAN n'est pas fait sur les lieux du travail.
6. Doit aviser son gestionnaire et communiquer avec le service SSMÊT si le résultat est **positif**.

Témoin

La réalisation des TDAR dans le contexte de l'arrêté ministériel 2021-024 doit être effectuée sur le milieu de travail, et ce, devant une personne pouvant témoigner du respect de la procédure. Le témoin est sélectionné par le gestionnaire du secteur. Il doit être un employé du CISSS de la Montérégie-Ouest :

1. Doit être sélectionné par son gestionnaire.
2. Doit visionner la vidéo et lire l'aide-mémoire (AMC-DSIEU-6089) sur la technique de prélèvement et l'utilisation de ces tests qui se trouvent sur l'Intranet avant de faire de la supervision.
3. Doit réaliser un contrôle de qualité (positif et négatif) de l'échantillon pour chacune des trousse qui sera mise à la disposition des employés et partenaires afin de s'assurer de la validité du contenu de celle-ci. Si invalide, la remettre au gestionnaire.
4. Doit refuser l'autodépistage par TDAR à un employé ou un partenaire qui présente des symptômes et lui demander de communiquer avec le Service de santé, sécurité et mieux-être au travail (SSMÊT).
5. Doit toujours se vêtir de l'équipement de protection individuelle (protection oculaire, masque et blouse de protection) lorsqu'il supervise un autodépistage.
6. Doit observer l'employé ou le partenaire lorsqu'il fait son autodépistage et le corriger au besoin afin d'assurer la réalisation d'un dépistage valide et de qualité.
7. Doit s'assurer que la plaquette demeure immobile 15 minutes, sans être manipulée. En faire la lecture après 15 à 20 minutes maximum.
8. Doit demander d'effectuer un test de dépistage TAAN (PCR) par prélèvement par gargarisme si le résultat est **invalide** (peut être fait sur place ou en CDD) si le contrôle de qualité a été fait et que les étapes de l'aide-mémoire AMC-DSIEU-6089 ont été respectées.
9. Doit demander d'aviser son gestionnaire, de quitter le lieu de travail et de communiquer avec le service SSMÊT si le résultat est **positif**.
10. Doit remplir le formulaire d'attestation, disponible sur l'Intranet, pour chacun des tests effectués.

Gestionnaire

1. Doit sélectionner ses témoins.
2. Doit autoriser et exiger à son personnel visé d'effectuer la formation.
3. Doit s'assurer qu'il y a une salle de dépistage à la disposition de son personnel. Cette salle doit être idéalement fermée.
4. Doit s'assurer que le matériel nécessaire à la réalisation des autodépistages est disponible :
 - Trousse PANBIO;
 - Lingettes désinfectantes;
 - Solution hydroalcoolique;
 - Minuterie;
 - Gants non stériles à usage unique (pour le contrôle de qualité et manipulation de la plaquette si c'est fait par le témoin);
 - Étiquettes d'identification ou crayon à l'encre permanente;
 - Équipement de protection individuelle (protection oculaire, masque et blouse de protection);
 - Table à 2 mètres de l'endroit où l'autodépistage va se faire dans la salle.
5. Doit retourner les trousse au service des approvisionnements lorsqu'un contrôle de qualité est invalide.

5. Documentation

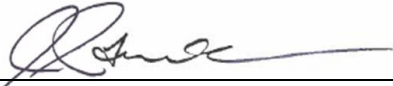
Les témoins devront également remplir le formulaire d'attestation, disponible sur l'Intranet, suite à la confirmation d'un résultat d'un test de détection antigénique rapide.

6. Références

Ministère de la santé et des services sociaux (2021). Arrêté numéro 2021-024 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 avril 2021. Repéré à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2021-024.pdf?1618075211

OIIQ, CMQ, OPIQ, OIIAQ et OPTMQ (2021). AVIS CONJOINT - Tests rapides de détection d'antigènes de la COVID-19. Repéré à l'adresse suivante : <https://www.oiiq.org/files/common/Publication/avis-conjoint-tests-rapides-covid-20210507.pdf>

Processus d'élaboration / Révision		
Rédigé par	Audrée Leboeuf, conseillère en soins infirmiers, DSIEU	2021-05-20
Révisé par	Audrée Leboeuf, conseillère en soins infirmiers, DSIEU	2021-06-15
Personnes consultées	Maud Carrier, chef de la coordination des activités cliniques, DSIEU	2021-05-21
	Christelle Robert, conseillère-cadre au développement des outils cliniques, DSIEU	2021-05-20 2021-06-15
	Jennifer Trudeau, chef de service de santé, sécurité et mieux-être au travail, DRHCAJ	2021-05-25

Historique du document		
Approuvé par	Pauline Plourde Directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire par intérim	2021-05-25
	Yves Laliberté Directeur des ressources humaines, communications et affaires juridiques	2021-05-25
	 Pauline Plourde Directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire par intérim	2021-06-18
	 Yves Laliberté Directeur des ressources humaines, communications et affaires juridiques	2021-06-16

Annulation d'outils cliniques existants	
En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette directive clinique vient annuler les outils cliniques suivants :	
Installation(s)	Annulation